

ECOLES DU MONDE - ACTEURS EN EDUCATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Les soussignées,
Isabelle SERVANT (née le 13/10/1970)
Florence NANDE (née le 05/12/1969)
sont nommées membres fondateurs.

A l'initiative de ses membres fondateurs et par leur volonté, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ECOLES DU MONDE - ACTEURS EN EDUCATION (EMAE)

ARTICLE 2 : Objet

Cette association repose sur des valeurs humanistes et a pour objet de soutenir, valoriser et mener des actions, principalement d'ordre pédagogique, visant le bien-être, l'épanouissement, l'ouverture, la sensibilisation au monde et la capacité à se réaliser, des enfants et des adultes, à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.

Dans le respect de l'objet de l'association ainsi que des valeurs de ses membres fondateurs, elle a notamment pour objectifs de :

- Soutenir le projet de recherche « Ecoles du monde » ainsi que tout autre projet en lien avec l'objet de l'association
- Créer et animer des rencontres en lien avec l'éducation, l'international, l'humanisme, le bien-être/la capacité à se réaliser (acteurs en éducation, café pédagogique, café éducation, rencontres de porteurs de projets, ateliers, manifestations et congrès, etc)
- Créer et développer des supports, outils et jeux pédagogiques de toutes sortes
- Sensibiliser aux différents modèles éducatifs du monde et à la diversité culturelle
- Recueillir et reverser des fonds et des biens dans le cadre de son objet, notamment pour soutenir des projets éducatifs, des écoles ou des associations
- Proposer et faire de la formation
- Apporter conseils et expertise
- Ouvrir, animer et gérer des structures telles que la Maison de l'éducation

Et toutes actions respectant l'objet de l'association ainsi que les valeurs et l'éthique de ses membres fondateurs

ARTICLE 3 : Sièg social

Le sièg social est fixé à : MONTPELLIER (34) - FRANCE
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de rencontres, d'ateliers, de conférences, de manifestations, d'évènements au niveau local, régional, national ou international
 - la création et le développement d'outils, jeux, supports pédagogiques de toutes sortes (livres, CD, CD-Rom, vidéos, audios, mallettes pédagogiques ...)
 - la réalisation audio-visuelle notamment la réalisation de documentaires et reportages (ainsi que promotion et distribution si nécessaire)
 - les publications et diverses formes de communications
 - la formation
 - la présence, participation à des manifestations et évènements en lien avec l'objet et/ou les valeurs de l'association
 - le soutien, sous toutes ses formes, à des projets en lien avec l'objet, l'esprit, les valeurs de l'association
 - la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
 - l'organisation de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - la création, l'administration, le développement, l'animation de structures d'accueil
- Et tous moyens respectant l'objet de l'association ainsi que les valeurs et l'éthique de ses membres fondateurs

L'Association s'autorise à louer, à acquérir à titre onéreux tout matériel ou immeuble et à embaucher le personnel nécessaire à la poursuite de ses buts.

ARTICLE 6 : Création d'antennes

L'association a le droit de créer des antennes, si le développement de son activité l'y amène. Les précisions et changements éventuels sont régis par le Règlement Intérieur

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- . Du bénévolat
- . Des cotisations
- . Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- . De dons manuels,
- . Du produit des évènements qu'elle organise (formations, ateliers, rencontres, manifestations,...),
- . Des sommes provenant rétributions des services rendus, des prestations fournies ou de vente de l'association
- . Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède (important car si vous avez un livret d'épargne par exemple vous pourrez recevoir les intérêts)
- . Et des apports et toute ressource autorisés par les textes législatifs ou réglementaires

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Composition de l'association - Les membres

L'association se compose de :

- . Membres fondateurs
- . Membres bienfaiteurs
- . Membres actifs
- . Membres adhérents

Les membres fondateurs sont de fait membres de l'association, sans durée limitative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils font partie de droit du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et ont voix délibérative lors des réunions.

Les membres bienfaiteurs sont des partenaires, personnes physiques ou morales, qui ont apporté une aide financière ou matérielle à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative. Le CA a toutefois la possibilité d'accorder la voix délibérative, ponctuellement ou annuellement, aux membres bienfaiteurs qui en feront la demande par écrit au Président de l'association.

Les membres actifs, sont des personnes physiques ou morales, qui s'impliquent dans l'association sous forme de bénévolat et qui contribuent très activement à son développement. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, avec voix délibérative.

Les membres adhérents, sont personnes physiques ou morales, qui soutiennent l'association et profitent de ses services. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées par écrit.

Après décision du bureau et pour faire partie de l'association, tous les membres doivent adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et éventuellement s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur le règlement intérieur. Le renouvellement de l'adhésion se fait annuellement.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission, donnée par écrit au président de l'association ;
- Décès ;
- Exclusion ou radiation, pour non paiement de la cotisation, infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. L'intéressé aura été auparavant invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisations de l'année en cours.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au minimum une fois par an :

- . Le Président, ou le représentant, présente le rapport d'activité de l'association de l'année écoulée
- . Le Trésorier, ou son représentant, présente le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du CA soit par envoi postal soit par courrier électronique.

L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres éloignés ou ne pouvant participer à l'assemblée pourront transmettre leur pouvoir. Le cas est précisé dans le RI.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du tiers de ses membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire, sont délibérés des modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration

Les 2 membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 7 membres maximum (membres fondateurs inclus), élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres..

Le président convoque par écrit postal ou voie électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres éloignés ou ne pouvant participer à l'assemblée pourront transmettre leur pouvoir. Le cas est précisé dans le RI.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d' :

- Un Président
- Un Secrétaire, et secrétaire adjoint si besoin
- Un Trésorier, et trésorier adjoint si besoin

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres fondateurs se sont réunis sur la base de leurs idées communes et dans le but de partager leurs idées avec les membres ou au travers de leurs actions. A ce titre, ils sont et resteront garants de l'éthique promue par les actions de l'association.

Les modalités de rencontres et de convocation sont précisées si nécessaire sur le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 : Le Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Les autres précisions sont fournies par le RI si nécessaire.

Le Président :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du CA dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président sera remplacé par un membre du bureau qu'il aura désigné.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit de délégations permanentes ou d'une certaine durée.

Le Trésorier :

Il est chargé de tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président ou le trésorier, ont pouvoir de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.) selon les modalités définies dans le règlement intérieur et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'empêchement, le Trésorier sera remplacé par un membre du bureau désigné par le Président.

Le Secrétaire :

Il est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un membre du bureau désigné par le président

ARTICLE 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les membres de l'association pourront être soutenus dans le cadre du développement de leurs compétences. L'association prendra en charge les frais inhérent aux coûts des formations ou activités procédant du maintien ou développement des compétences telles défini par la loi n°2009-1437 du 24

novembre 2009, et pour des activités s'inscrivant dans l'objet de l'association ou pour le maintien des compétences liées à ces activités.

Toute autre forme de rémunération ne saurait être au-delà du caractère légal prévu par la loi.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et validé par le bureau.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci qui déterminera le pouvoir de ces derniers.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive du 08/09/2011

Signatures :

La Présidente & Membre fondateur
Florence NANDE

La Trésorière
Anne-Sophie COQUEL

Membre fondateur
Isabelle SERVANT

Fait à Montpellier, le 08/09/2011
en quatre exemplaires originaux